

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue par téléconférence lundi, le premier jour du mois de février deux mille vingt et un (1<sup>er</sup> février 2021), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, madame Josée Magny, mairesse, monsieur Renald Grenier, conseiller, monsieur Pierre Bertrand, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, formant quorum.

**Dépôt du rapport annuel portant sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle – Année 2020**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Valérie Bergeron, dépose le rapport annuel portant sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2020.

**DÉPOSÉ**

Signé : / Josée Magny  
Mairesse

/ Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 2<sup>e</sup> jour du mois février 2021  
En foi de quoi j'ai signé ;

*Marie-Pierre Gagnon*  
Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe



**SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**Rapport annuel sur l'application du règlement  
#2018-05 relatif à la gestion contractuelle**

**« Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 »**

## RAPPORT ANNUEL 2020 - RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

### 1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics. L'article 938.1.2 du Code Municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle de la municipalité. Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce dernier doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

### 2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle.

### 3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 par la résolution 2010-12-469 et adoptée à nouveau le 7 novembre 2011 par la résolution 2011-11-321 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 5 novembre 2018, du Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle.

L'adoption du Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu d'un seuil établi par le Ministre.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre. Au 01/01/2021, le seuil est de 105 700\$. Ce seuil peut être sujet à changement suivant les conditions prévues aux accords de libre échange auxquels le Québec s'est lié.

Vous pouvez consulter le Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle sur le site internet de la Municipalité à [www.saint-mathieu-du-parc.ca](http://www.saint-mathieu-du-parc.ca).

### 4. MODES DE SOLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Il est à noter que le Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle prévoit, sous certaines réserves, que la municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le Ministre de gré à gré. La Municipalité doit favoriser, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

Tel que requis par l'article 961.3 du Code municipal du Québec, la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc publie et tient à jour, sur son site Internet, la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. De plus, tel que requis par l'article 961.4 du Code municipal du Québec, cette liste est également publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvée par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.

De plus, tel que requis par l'article 961.4 du Code municipal du Québec, la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc publie et tient à jour, sur son site Internet, la liste de contrats de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

**Sommaire des octrois de contrats selon leur nature et le mode de sollicitation (pour les contrats de 25 000 \$ et plus) :**

| CONTRACTANT                           | NATURE DU CONTRAT  | MONTANT AVEC TAXES | MODE D'OCTROI              | # DE RÉSOLUTION |
|---------------------------------------|--|--------------------|----------------------------|-----------------|
| Bostryche Construction                | Accessibilité universelle et travaux connexes – centre communautaire | 40 833.95\$        | Gré à gré (4 fournisseurs) | 2020-09-180     |
| Cabanon et garage Hébert inc.         | Construction de kiosques en bois                                     | 31 618.12\$        | Gré à gré (3 fournisseurs) | 2020-04-088     |
| Camions Denis Lefebvre inc.           | Achat d'un camion 4 roues motrices pour déneigement                  | 97 728.75\$        | Gré à gré (2 fournisseurs) | 2020-06-128     |
| CM3R                                  | Achat de génératrices  | 62 716.57\$        | Gré à gré (2 fournisseurs) | 2020-09-176     |
| Entreprises René NewBerry (1991) inc. | Déneigement  | 315 687.03\$       | SEAO                       | 2018-04-059     |
| Hyundai Shawinigan                    | Achat d'un véhicule utilitaire                                       | 28 170.47\$        | Gré à gré (3 fournisseurs) | 2020-04-087     |
| Service Cité Propre inc.              | Collecte des matières résiduelles                                    | 137 589.72\$       | SEAO                       | 2019-10-191     |
| SMI Performance                       | Analyse de la structure organisationnelle                            | 44 782.76\$        | Gré à gré (5 fournisseurs) | 2020-05-101     |
| Transport Viateur St-Yves inc         | Achat d'un camion 10 roues et de ses équipements                     | 90 830.25\$        | Gré à gré (2 fournisseurs) | 2020-06-127     |
| Ultima Assurances                     | Assurances municipales   | 45 881.00\$        | Gré à gré (1 fournisseur)  | 2019-11-200     |

#### **4. MESURES**

Dans le chapitre III du Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle, des mesures sont établies concernant des situations de lobbyisme, d'intimidation, de trafic d'influence ou corruption, de conflits d'intérêts, d'impartialité et d'objectivité du processus d'appels d'offres et de modifications de contrat. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

#### **5. PLAINE**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle.

Aucune plainte n'a été formulée dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une soumission publique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques.

Aucune plainte n'a été formulée dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une attribution de contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense d'au moins 25000\$ mais inférieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques.

Vous pouvez consulter la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat sur le site Internet de la Municipalité à [www.saint-mathieu-du-parc.ca](http://www.saint-mathieu-du-parc.ca).

Cette procédure a été adoptée le 5 août 2019 par la résolution 2019-08-146.

#### **6. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle.

#### **7. DÉPÔT**

Le rapport a été déposé en séance publique du 1<sup>er</sup> février 2021.



Valérie Bergeron, CPA, CA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière